## **LETTRE D'INFORMATION SEPTEMBRE 2009**

# ACCIDENT DU TRAVAIL ET COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

La Cour de Cassation décide dans un arrêt du 7 mai 2009 (n° 08-15738) qu'un salarié victime d'un accident du travail imputable à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés peut saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et obtenir ainsi la réparation intégrale de son dommage.

Il s'agit d'une décision importante pour les victimes d'accidents du travail mais qui laisse encore a priori hors de son champ d'application la victime d'une infraction non intentionnelle.

#### **SALARIE: FOUILLES ET PERQUISITIONS**

L'article 9 du code civil pose en principe que chacun a droit au respect de sa vie privée.

L'article L 1121-1 du code du travail interdit d'apporter aux droits des personnes des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Au visa de ces deux textes, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation confirme dans son arrêt du 11 février 2009 (n° 07-42068) que l'employeur ne peut procéder à la fouille du sac d'un salarié qu'avec son accord et après l'avoir informé qu'il peut s'y opposer.

A défaut, l'employeur ne peut se prévaloir du résultat de cette fouille pour infliger une sanction au salarié.

#### INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Nous indiquions dans notre lettre d'informations de mai 2009 qu'existait une incertitude quant au montant de l'indemnité de rupture.

L'incertitude est levée puisque un avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 prévoit que l'indemnité ne peut être inférieure à l'indemnité conventionnelle de licenciement si elle est plus élevée que l'indemnité légale.

La règle ainsi explicitée s'applique aux ruptures postérieures au 18 mai 2009.

Par ailleurs, une circulaire n° 2009-210 du 10 juillet 2009 précise le régime social de l'indemnité.

.../...

### CONTENTIEUX DE LA CONSOMMATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

L'article L 141-5 du code de la consommation créé par la loi du 12 mai 2009 permet au consommateur qui envisage d'engager une procédure de saisir à son choix outre les juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile (domicile du défendeur, lieu de livraison effective, lieu d'exécution de la prestation) la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

#### **CONSOMMATION ET ENVIRONNEMENT**

Le Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 impose désormais une obligation annuelle d'entretien des chaudières dont la puissance est supérieure à 4 KW et alimentées notamment au fuel, gaz, propane, bois, qui devra être effectuée par un professionnel qualifié.

Cette obligation incombe à l'occupant (propriétaire ou locataire).

Pour l'année 2009, les entretiens déjà effectués avant l'entrée en vigueur du Décret sont pris en considération.

\*\*\*\*\*